

GENEVIÈVE PAQUET

Avocate

327, boul. Curé-Labelle, Suite 104

Laval, Québec, H7P 2P2

Téléphone : 514-972-8275 / Télécopieur : 514-352-6796

Courriel : genevieve.paquet.1@umontreal.ca

Le 11 septembre 2009

‘Par courrier électronique’

Me Véronique Dubois

Secrétaire pour la Régie de l'énergie

Tour de la Bourse, C.P. 001

800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255

Montréal (Qc) H4Z 1A2

Objet : Dossier R-3707-2009

Demande du Transporteur afin d'obtenir une autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité au cours de l'année 2010

Chère consœur,

La présente donne suite aux commentaires du Transporteur, datés du 8 septembre 2009, concernant la demande d'intervention du GRAME dans le cadre de la demande du Transporteur mentionnée en rubrique. Le GRAME entend effectivement traiter de la réglementation fédérale sur les BPC, en lien avec des recommandations précises du présent dossier portant sur les investissements en maintien des actifs et en respect des exigences.

Maintien des actifs

Concernant les investissements en maintien des actifs, le Transporteur est d'avis que « *les actions requises pour se conformer aux exigences du Règlement sur les BPC sont effectuées dans un cadre distinct de celui de la Stratégie.* ». Avec égards, le GRAME n'est pas de cet avis et souhaite rappeler au Transporteur que ce débat a déjà eu lieu dans le cadre de la demande R-3670-2008, lors de laquelle la Régie, dans sa décision D-2008-145, avait statué :

« La Régie juge que la référence au Règlement sur les BPC est pertinente, dans la mesure où elle sert de mise en contexte à une recommandation du GRAME à l'égard d'un sujet pertinent, soit la stratégie de gestion de la pérennité des actifs du Transporteur. »¹

¹ R-3670-2008, D-2009-145, p.10

Au paragraphe 11.1 de sa demande d'intervention, le GRAME énonce sa préoccupation, soit de « *s'assurer d'investissements suffisants pour réduire les risques, notamment ceux reliés à la contamination des sols pouvant résulter de bris majeurs ou de fuites d'équipements contenant des huiles et parfois des BPC, la présence de BPC augmentant le facteur de risque sur la détérioration de l'environnement.* ».

Le GRAME souhaite aborder les éléments qui restent en suspens, comme l'élaboration de critères de pérennité des transformateurs de mesures d'ici la fin de 2009. Il s'agit d'un sujet pertinent mentionné dans la preuve du Transporteur et directement lié aux intérêts du GRAME qui est « *particulièrement préoccupé par ces équipements, dont plusieurs sont en fin de vie utile, ou ont dépassé trente (30) ans de vie utiles, correspondant à la date d'interdiction d'achat de BPC au Canada (1977).* ».

Ainsi, la préoccupation du GRAME, visant les transformateurs de mesure ainsi que l'entreposage d'huiles contaminées aux BPC, est de s'assurer que des investissements sont prévus par le Transporteur à cet effet. En lien avec le *Règlement sur les BPC*, qui exige que certains rapports soient préparés et déposés par les propriétaires de BPC ou de produits contenant des BPC et en lien avec les dates de fin d'utilisation de certains équipements qui devraient à terme nécessiter des investissements en respect des exigences, le GRAME souhaite émettre des recommandations portant sur ces investissements du Transporteur.

Par conséquent, afin d'appuyer ses conclusions portant sur les dates de fin d'usage des équipements qui pourraient contenir des BPC, le GRAME doit présenter une revue de la mise à jour des éléments du *Règlement sur les BPC*² pouvant concerner la *Stratégie de la gestion de la pérennité des actifs du Transporteur*. Cette mise à jour est nécessaire pour appuyer la preuve du GRAME et ses recommandations en matière d'investissements en maintien des actifs du Transporteur.

Respect des exigences

Concernant les investissements en respect des exigences, et tel que mentionné au paragraphe 11.3 de sa demande d'intervention, l'objectif du GRAME n'est pas de s'assurer de la conformité des actions du Transporteur en matière environnementale, mais de s'assurer que des budgets pour des investissements en respect des exigences en matière environnementale soient réclamés pour adresser la problématique des nouvelles exigences relatives au *Règlement sur les BPC*.

Tel que mentionné précédemment, le Transporteur mentionne dans ses commentaires que « *les actions requises pour se conformer aux exigences du Règlement sur les BPC sont effectuées dans un cadre distinct de celui de la Stratégie, Il n'y a donc pas lieu d'inclure ces exigences dans la Stratégie* ». Le Transporteur reconnaît donc qu'il y a des actions requises pour se conformer aux exigences du *Règlement sur les BPC*. Le GRAME souhaite faire valoir que ces exigences ont un impact sur le retrait des équipements, sur leur fin de vie utile et donc sur la *Stratégie*. Le GRAME demande respectueusement à la

² DORS/2008-273

Régie que ce sujet soit débattu et entendu dans la présente demande, à savoir s'il devrait y avoir des budgets d'investissement en respect des exigences relatives aux exigences du Règlement sur les BPC.

Dans sa décision D-2008-145, la Régie reconnaissait la pertinence pour le GRAME de référer à la réglementation fédérale sur les BPC :

« La Régie constate que le GRAME ne cherche pas à démontrer que le Transporteur ne respecte pas ses obligations en matière environnementale. La référence au Règlement sur les BPC sert, entre autres, à faire le lien avec la recommandation suivante du GRAME qui se trouve à la section « Budget additionnel ».³

Allocation des frais entre la charge locale et le service point à point

Le GRAME, intervenant reconnu à la phase 2 du dossier R-3669-2008, est d'avis que des changements sont à prévoir dans l'allocation des frais entre la charge locale et le service point à point, suite à l'adoption ou l'intégration des normes de la FERC. Le GRAME est d'avis que cet enjeu est pertinent dans le cadre de la présente demande du Transporteur et rappelle à la Régie que l'audition de la phase 2 de la demande tarifaire 2009 devait avoir lieu en juillet 2009, et a été reportée suite à une demande en ce sens du Transporteur. Tel qu'énoncé dans sa demande d'intervention, le GRAME est préoccupé par la prévision des investissements requis jusqu'en 2019, étant donné que des changements sont à venir dans l'allocation des frais, en fonction des nouvelles normes de la FERC, qui auront un impact sur les prévisions présentées au tableau 17 de la pièce HQT-1, doc.1, p.54.

Le GRAME ne souhaite pas se positionner sur ces normes, ni demander au Transporteur de le faire, mais plutôt qu'il éclaircisse sa position, particulièrement au tableau 17 de la pièce HQT-1, doc. 1, p. 54, ce tableau faisant état des investissements requis jusqu'en 2019, soit après l'entrée en vigueur des changements à venir sur la répartition des coûts entre la charge locale et le service point à point. Le GRAME émettra ses commentaires et recommandations, suite au positionnement du Transporteur sur cet enjeu, qui a un impact sur les tarifs de transport pour la charge locale.

Réallocation de 25M\$ entre les catégories d'investissements

Le Transporteur émet des réserves quant à l'utilité pour le GRAME d'aborder la question de la demande de réallocation de 25M\$ entre les catégories d'investissements et compare la demande du GRAME à celle de la FCEI. La demande du GRAME pas à remettre en question les décisions antérieures de la Régie, mais plutôt à fournir un complément de commentaires basés sur des préoccupations environnementales.

Tel qu'indiqué au paragraphe 13 de sa demande d'intervention, le GRAME est préoccupé par la saine gestion de la pérennité des équipements du Transporteur et est d'avis que cette flexibilité lui permettra de pouvoir réagir plus rapidement en cas de besoin. L'intérêt du GRAME est la préservation et la protection de l'environnement, et une réallocation,

³ D-2008-145, en page 10

selon les besoins du Transporteur, milite en ce sens. Le GRAME souhaite donc ajouter des commentaires relatifs à la protection de l'environnement, ce qui représente une valeur ajoutée et non une demande de modification des décisions antérieures de la Régie.

Expertise

Le GRAME entend retenir les services de son expert en « exploitation du réseau de transport », monsieur Michel Perrachon. La justification de cette expertise par le GRAME est précisée au paragraphe 18 de sa demande d'intervention. À cet égard, il est utile de rappeler à la Régie que le Transporteur a déjà exprimé ces mêmes interrogations sur la nécessité de l'expertise de monsieur Perrachon pour le GRAME, notamment lors de la demande R-3670-2008. Dans sa décision portant sur la demande de reconnaissance de statut d'expert, la Régie énonçait :

« La Régie considère que la connaissance qu'a M. Perrachon du matériel de réseau, de son usage et de son comportement en réseau lui permet de fournir une contribution pertinente à l'appréciation de l'impact de la stratégie de pérennité sur le volume des investissements requis chaque année par le Transporteur. Considérant de plus les participations antérieures de M. Perrachon à titre d'expert devant la Régie, la Régie accorde la qualification demandée pour M. Perrachon pour le présent dossier. »⁴

Dans le cadre de la présente demande, l'expertise de monsieur Perrachon est toujours justifiée pour le GRAME, et tel qu'indiqué au premier alinéa du paragraphe 18 de sa demande d'intervention, le GRAME entend déposer une demande de reconnaissance de statut d'expert conforme à l'article 29 du *Règlement sur la procédure*, conformément aux directives à venir de la Régie.

Budget

Enfin, le GRAME informe la Régie que son budget de participation a été préparé de manière consciencieuse et détaillée, en fonction des sujets que le GRAME entend aborder dans la présente demande, et en fonction de ses besoins particuliers, notamment pour l'apport d'une expertise en « exploitation du réseau de transport ». Le GRAME soumet également que la Régie sera en mesure de juger de l'utilité et de l'ampleur de sa preuve, lorsque celle-ci aura été déposée.

Dans l'éventualité où la Régie entendait restreindre certains sujets de la demande d'intervention du GRAME, il serait apprécié de lui offrir la possibilité de déposer une demande de frais amendée, le cas échéant, en fonction des enjeux abordés.

⁴ R-3670-2008, D-2008-138, p.4

Espérant le tout conforme, je vous prie d'agr er, Me Dubois, l'expression de mes salutations distingu es.



Genevi ve Paquet, avocate

cc. Me Carolina Rinfret pour le Transporteur